

Rétrospective en **responsabilité civile** | 2015-2016

Julien Francey

Mars 2015 | Mars 2016

ATF 141 IV 71

La prescription de l'enrichissement illégitime et l'art. 141bis CP

Le Tribunal fédéral rappelle en premier lieu que le droit pénal est soumis au principe de subsidiarité, qui dispose que les litiges entre privés doivent être réglés en priorité par le droit civil. Le simple fait de refuser de rendre une somme d'argent reçue de manière indue ne constitue pas une infraction à l'[art. 141bis CP](#). L'appauvri est uniquement au bénéfice d'une action en enrichissement illégitime qui est soumise à la prescription d'un an de l'[art. 67 al. 1 CO \(AT\)](#). www.lawinside.ch/1/

ATF 141 III 97

Le tort moral pour le comportement injurieux d'une partie en procédure (CO 47)

L'[art. 47 CO](#) permet au juge d'allouer notamment à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale en tenant compte de circonstances particulières. A cet égard, il faut tenir compte de la gravité de la lésion, de l'intensité et de la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute de l'auteur et de l'éventuelle faute concomitante de la victime. En revanche, le Tribunal fédéral considère que le comportement du responsable dans le procès ne peut pas être pris en compte dans la fixation de l'indemnité pour tort moral sur la base de l'[art. 47 CO](#). Si l'attitude du responsable en procédure atteint un caractère carrément vexatoire pour le lésé, c'est alors l'[art. 49 CO](#) qui entre en jeu pour sanctionner l'atteinte grave portée aux droits de la personnalité de cette dernière (AT). www.lawinside.ch/33/

ATF 141 III 363

Le devoir de diligence du médecin

Le Tribunal fédéral se penche premièrement sur l'absence d'un procès-verbal portant sur une intervention médicale. L'étendue du procès-verbal se détermine d'après son but. Le procès-verbal a pour but principal d'assurer un traitement médical adéquat et non pas d'offrir au patient une preuve de l'intervention. Partant, l'inscription d'une intervention dans un procès-verbal doit porter uniquement sur ce qui est nécessaire et usuel du point de vue médical. S'il n'est ni nécessaire ni d'usage de tenir un procès-verbal d'une certaine intervention, on ne saurait déduire de l'absence d'un tel procès-verbal attestant du contraire le fait que le médecin n'a pas effectué cette intervention (TS). www.lawinside.ch/78/

ATF 141 III 527

L'illicéité de comportement en cas de violation des art. 163 ss CP

Dans deux arrêts anciens, le Tribunal fédéral avait considéré que les art. 163 ss CP étaient des Schutznormen qui permettaient de fonder l'illicéité en cas de dommage purement économique. Cependant, le Tribunal fédéral opère un revirement de jurisprudence. Les infractions pénales en matière de poursuite pour dettes et la faillite protègent les intérêts privés du créancier uniquement de par son effet général préventif. L'étendue de la protection du créancier se détermine néanmoins d'après la LP dont les dispositions sont suffisantes pour assurer la protection du créancier. Les art. 163 ss CP n'ont ainsi pas pour but d'étendre la protection du créancier ni de créer un nouveau fondement juridique d'une prétention en responsabilité. Par conséquent, l'art. 163 et 167 CP ne sont pas des normes protectrices qui permettent de fonder l'illicéité d'un comportement (JF). www.lawinside.ch/147/

TF, 16.12.2015, 5A_522/2014*

La responsabilité de l'exécuteur testamentaire

Le Tribunal fédéral expose que l'exécuteur testamentaire est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées (art. 398 al. 2 CO par analogie). Il doit, entre autres, conserver au mieux la substance de la succession et, ainsi, ne pas investir dans des produits risqués. Il doit également informer les héritiers de la stratégie d'investissement ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre. Il se peut que l'exécuteur testamentaire doive adopter une stratégie différente de celle du *de cuius*. Cependant, une restructuration du patrimoine n'est pas forcément judicieuse, si elle entraîne des coûts importants (CH) www.lawinside.ch/178/

TF, 16.12.2015, 5A_522/2014*

Le remboursement des coûts d'une expertise privée

Le Tribunal fédéral affirme que, de manière générale, la personne dont la responsabilité contractuelle est engagée peut être amenée à indemniser son cocontractant pour les frais d'expertise privée que celui-ci a supportés, à condition que ces frais soient en rapport avec l'événement dommageable. En outre, **l'expertise doit être nécessaire** et son coût mesuré (CH). www.lawinside.ch/187/

TF, 02.02.2016, 4A_299/2015*

La responsabilité fondée sur la confiance pour la délivrance d'un certificat

En plus d'un dommage et d'un lien de causalité, les conditions de la responsabilité fondée sur la confiance sont les suivantes : (1) l'auteur crée par son comportement ou sa déclaration une attente concrète et déterminée (2) qui crée une confiance légitime auprès du lésé, (3) confiance qui est ensuite déçue de manière contraire à la bonne foi.

(4) Il faut en outre que le lésé et l'auteur de l'attente se trouvent dans une relation juridique particulière (*Sonderverbindung*). Le seul fait qu'une société de certification délivre un certificat à un intermédiaire financier ne suffit pas à créer une responsabilité fondée sur la confiance à l'égard des tiers (AT). www.lawinside.ch/190/

Proposition de citation : JULIEN FRANCEY, Rétrospective en responsabilité civile 2015-2016, www.lawinside.ch/rc1516.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/rc1516.pdf